

Arrêt

n° 214 670 du 3 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DA CUNHA *locum* Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents et décision attaquée

1. Le requérant dit avoir quitté définitivement la Syrie illégalement en direction de la Turquie le 20 octobre 2016 et avoir quitté la Turquie pour la Grèce le 24 octobre 2016.
2. Le 8 février 2018, il aurait quitté la Grèce pour se rendre en Allemagne, pays qu'il dit avoir quitté le 15 février 2018 pour la Belgique. Le 21 février 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 24 juillet 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est informé par le service de l'asile du ministère grec de la Politique de la Migration de ce qui suit :
- le requérant a demandé une protection internationale à la Grèce le 12 janvier 2017 ;

- il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce le 15 mai 2017 ;
- il s'est vu délivrer un permis de résidence valable jusqu'au 15 mai 2020 ;
- il a reçu un document de voyage valable jusqu'au 7 décembre 2022.

4. La décision attaquée déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, le requérant ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce.

II. Moyen unique

II.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen « de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ; [...] de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

6. En substance, il ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce, mais soutient avoir subi des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes dans ce pays. Il estime qu' « après la description des conditions de vie déplorables qu'[il] a connu [...] en Grèce, il appartenait au CGRA de vérifier si un retour vers la Grèce constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles [il] serait amené à (re)vivre ». Or, selon lui, « il appert de la motivation de la décision contestée que la partie adverse n'a pas effectué un examen minutieux du dossier ». Il en conclut que « la motivation de l'acte attaquée est manifestement incorrecte et inadéquate sur ce point et partant illégale, au regard des considérations invoquées [...] à l'appui de sa demande de protection internationale ».

7. Le requérant ajoute qu'il « est parvenu à fonder sa crainte de persécution conformément à l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », qu'il « prouve pour autant que de besoin ses craintes de persécution à travers son récit », en sorte que la motivation de l'acte attaquée serait « manifestement incorrecte, inadéquate et partant illégale », au regard des considérations qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. Il dépose à l'audience une note complémentaire, à laquelle il joint des photos de son logement en Grèce, un rapport médical d'un médecin généraliste et un autre d'un psychiatre. Il ressort de ces deux derniers documents que le requérant a souffert d'un état dépressif soigné en Belgique et qui n'est, à présent, plus constaté.

II.2 Appréciation

8. La décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande, mais uniquement sur sa recevabilité. Le moyen est, par conséquent, inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de ces articles mais sur la seule base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

10. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni de son texte ni

de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, qu'elle transpose en droit interne, que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

11. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et par suite la disposition de droit interne qui le transpose doivent toutefois être interprétés et appliqués dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

12. Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a octroyé une protection internationale.

13. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin doit être également suivi, *mutatis mutandis*, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire d'une protection internationale.

14. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 trouvent leur fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a octroyé une protection internationale à un étranger réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

15. Néanmoins, il ne peut pas être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

16. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il soutient toutefois que les conditions d'accueil dans ce pays seraient contraires à la dignité humaine.

17. Le requérant fait d'abord état de son incarcération en Grèce. La décision attaquée relève à ce sujet ce qui suit:

« *Questionné sur votre emprisonnement, vous indiquez que Vous avez été enfermé car vous n'aviez pas de papiers officiels et que vous étiez donc illégal. (CGRA 18/11659, p. 7) Vous indiquez également que vous aviez refusé de donner vos empreintes (CGRA 18/11659, p. 7). Cet emprisonnement ne peut dès lors être considéré comme abusif de la part des autorités grecques car vous résidiez bien sur le territoire de Grèce de manière illégale.* ».

Elle indique plus loin que le requérant a été remis en liberté peu de temps après avoir introduit sa demande de protection internationale.

18. Le Commissaire général a donc bien pris en compte cette incarcération et explique dans sa décision pourquoi il estime que ce fait ne peut pas être considéré comme un traitement abusif. Il indique également pourquoi il considère que ce fait passé n'est pas susceptible de se reproduire, le requérant étant sorti de l'illégalité et ayant obtenu une protection internationale en Grèce. Cette motivation permet au requérant de comprendre le raisonnement suivi par le Commissaire général. Elle est pertinente et correspond aux éléments du dossier administratif. Le requérant n'y oppose d'ailleurs aucun argument, se bornant à reproduire un extrait du rapport d'audition.

19. En ce qui concerne les conditions de vie du requérant en Grèce, il se réfère à divers rapports d'organisations non gouvernementales. Il reproche au Commissaire général de ne pas en avoir suffisamment tenu compte et de ne pas avoir versé au dossier administratif des informations sur la situation des réfugiés en Grèce.

20. La décision attaquée indique, à ce sujet, notamment ce qui suit :

« En tant bénéficiaire de la protection internationale vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. [...] on estime que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont garantis en Grèce et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la présente décision ».

21. La décision attaquée a donc tenu compte des conditions de vie difficiles en Grèce, telles qu'elles sont invoquées par le requérant, mais expose pourquoi celles-ci ne suffisent pas à justifier un nouvel examen de sa demande en Belgique. Le Conseil rappelle, pour sa part, que c'est au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union qu'il appartient de renverser la présomption que cet Etat membre lui réserve un traitement conforme aux obligations découlant de l'article 3 de la CEDH, dont la violation est ici alléguée. Le Commissaire général pouvait donc valablement présumer que la Grèce respecte les obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition et, plus généralement, du droit de l'Union. Contrairement à ce que semble suggérer le requérant, il n'était, par conséquent, pas tenu de procéder d'initiative à la vérification que tel est bien le cas.

22. Devant le Conseil, le requérant se réfère à diverses sources faisant état de manquements des autorités grecques. Il ne peut toutefois pas être tiré comme conclusion de ces informations que les problèmes auxquels sont, de manière générale, confrontés des réfugiés en Grèce correspondent à des difficultés majeures de fonctionnement d'une gravité telle qu'il existe un risque sérieux que les réfugiés y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. S'agissant de sa situation personnelle, il se limite à renvoyer à ses déclarations durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A la lecture de l'extrait cité, il se comprend toutefois que le requérant y relatait ses conditions de vie lorsqu'il était clandestin, avant donc l'introduction de sa demande de protection internationale et l'obtention du statut de réfugié. Alors que la décision attaquée opère une distinction claire entre la situation du requérant en tant que clandestin, ou même de demandeur de protection internationale, et sa situation en tant que réfugié reconnu, le requérant se limite concernant ce dernier point à formuler des considérations générales relatives à la situation des réfugiés en Grèce, sans indiquer dans quelle mesure il en serait personnellement affecté. Il ne fournit, en particulier, aucune indication concrète que son retour en Grèce en qualité de réfugié l'exposerait, au vu de sa situation personnelle, à un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants.

23. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART